



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ SIRMET

"Z.A.C. de Brive – Ouest – La Chassagne"

19100 Brive La Gaillarde

N° 20110042

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 autorisant la société SIRMET à exploiter une activité de récupération de métaux ferreux ou non ferreux ainsi que la collecte de déchets industriels spéciaux et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, ZAC Ouest ;
VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
VU la demande en date du 17 novembre 2010, complétée le 27 décembre, de la société SIRMET relative à la conservation des droits acquis, à la nouvelle activité de décapage de peinture et à la modification du système de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 mars 2011 ;
VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la demande de la société destinée à bénéficier des droits acquis est conforme aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un nouveau système de traitement des eaux de ruissellement plus performant que le système actuel ne constitue pas une modification substantielle nécessitant la production d'un dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'activité de séparation des peintures susceptibles de contenir de l'amiante de leurs supports métalliques ne relève pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la capacité totale de stockage de déchets dangereux reste inchangée à 50 t ;

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller la concentration d'amiante dans les rejets dans le milieu naturel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 autorisant la société SIRMET à exploiter une activité de récupération de métaux ferreux ou non ferreux ainsi que la collecte de déchets industriels spéciaux et de déchets industriels banals "Z.A.C. de Brive – Ouest – La Chassagne" sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Le tableau des rubriques de l'article 1-a « Installations visées » de l'arrêté préfectoral du 05 août 2005 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1180	2-a	A	Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés de PCB ou PCT usagés ou de produits neufs ou usagés			1 000	litre	3 000	litre
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usages ou de différents moyens de transports hors d'usage	Activité liée principalement aux véhicules hors d'usage	Surface au sol	50	m ²	4 500	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux		Surface au sol	1 000	m ²	4 500	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Stockage temporaire: - de déchets dangereux + boues de peinture amiantée et les déchets connexes générés par le retrait de la peinture amiantée* - de batteries, accumulateurs et piles		1	tonne	50	tonne
2710	1	D	Déchèterie		Surface au sol	2 500	m ²	2 600	m ²
2560	2	D	Travail mécaniques des métaux et alliages		Puissance électrique	Entre 50 et 500	kW	390	kW
2711	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut			Entre 200 et 1 000	m ³	500	m ³

(*) Cela comprend les équipements de protection individuelles, les filtres, films polyéthylènes, adhésifs, chiffons, etc.

L'article 6.2.2-b « Réseaux » de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 est remplacé comme suit :

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 5 réseaux, à savoir :

- un réseau collectant les eaux pluviales ruisselant des toitures,
- un réseau d'eaux pluviales qui rassemble les eaux provenant de la plate-forme haute,
- un réseau d'eaux pluviales qui rassemble les eaux provenant de la plate-forme basse,
- un réseau évacuant les eaux de l'unité de retrait de peintures contenant de l'amiante,
- un réseau d'eaux usées rassemblant les eaux domestiques.

L'article 6.2.3-b « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 est remplacé comme suit :

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont rejetées au milieu naturel sans traitement.

Les eaux de ruissellement des deux plates-formes devront avant de rejoindre le milieu naturel transiter par :

- un débourbeur séparateur à hydrocarbures pour la plate-forme haute. Une vanne de fermeture en amont de ce débourbeur doit permettre de transférer les effluents vers le bassin de confinement, cité ci-dessous, en cas de pollution sur la plate-forme haute,
- le bassin de confinement de 550 m³ puis la station de traitement physico-chimique pour la plate-forme basse. Une vanne de fermeture doit permettre d'isoler l'entreprise du milieu naturel en cas notamment de dysfonctionnement des installations de traitement des effluents aqueux.

L'article 6.2.3-f « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 est remplacé comme suit :
Avant rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activité de Brive-Ouest, l'exploitant fait procéder, sur les deux exutoires des réseaux cités à l'article 6.2.3.b, par un organisme agréé à une analyse semestrielle de l'ensemble des éléments indiqués aux dispositions 6.2.3-d et 6.2.3-e ci dessus.

Une copie des rapports d'analyses accompagnée de commentaires expliquant notamment la raison des éventuels dépassements constatés est adressée au service d'inspection dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des-dits résultats par la société SIRMET.

A l'article 10.1.1 « Produits admis à la station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées », il est rajouté dans la liste des 50 t de capacité maximal de stockage de déchets industriels spéciaux les peintures contenant de l'amiante et les déchets connexes générés par cette activité (équipements de protection Individuelle, filtres, films polyéthylènes, adhésifs, chiffons, etc).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 sont complétées comme suit :

6.2.5 Eaux de process industriel

Les rejets de l'unité de retrait de peintures contenant de l'amiante dans le réseau des eaux usées relié à la station d'épuration communale sont conformes aux valeurs fixées à l'article 6.2.3-d et e du présent arrêté sauf pour la concentration en MEST qui est limitée à 30 mg/l.

A ces paramètres, il est rajouté la recherche de la concentration en amiante dans cet effluent aqueux.

Les analyses seront réalisées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 6.2.3-f du présent arrêté.

La première série d'analyses doit être réalisée dans le mois qui suit la mise en service industrielle de l'unité de retrait.

7.4 Suivi des rejets à l'atmosphère des rejets de l'unité de retrait

La concentration en amiante, rejetée à l'atmosphère, doit être inférieure à 5 fibres par litre (norme AFNOR XP X 43-269).

Les mesures semestrielles seront réalisées, par exutoire, par un organisme accrédité.

Une copie des rapports d'analyses accompagnée de commentaires expliquant notamment la raison des éventuels dépassements constatés est adressée au service d'inspection dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des-dits résultats par la société SIRMET.

La première série d'analyses doit être réalisée dans le mois qui suit la mise en service industrielle de l'unité de retrait.

10.6 Unité de retrait des peintures contenant de l'amiante

L'entreprise effectuant les travaux de retrait des peintures contenant de l'amiante de leurs supports métalliques doit être détentrice du certificat de qualification délivré par des organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité de réaliser de tels travaux (code du travail).

Nonobstant les dispositions du code du travail, l'activité de retrait devra être stoppée en toute sécurité en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitements des effluents des rejets gazeux et aqueux dans le milieu naturel.

Une information sera adressée dans les plus brefs délais à l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Les analyses mentionnées aux articles 6.2.5 et 7.4 devront être réalisées dans le mois suivant la remise en service de l'installation.

Les déchets générés par cette activité sont traités selon les dispositions de l'article 8 – Déchets du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SIRMET par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au commissariat de police ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au délégué territorial de la Corrèze de l'agence régionale de santé Limousin ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE du Limousin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le - 9 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU